

PLUS UNE VIE

Manifeste de Genève
pour l'ingénierie de la paix



Jérôme Michel

PLUS UNE VIE

Manifeste de Genève pour l'ingénierie de la paix

Jérôme Michel

Édition consolidée - août 2026

PLUS UNE VIE
Manifeste de Genève pour l'ingénierie de la paix
Jérôme Michel

Auteur : Jérôme Michel

Genre : Manifeste politique, juridique et diplomatique

Édition : Publication indépendante

Édition consolidée : août 2026

État des sources : 16 août 2026

© 2026 Jérôme Michel. Tous droits réservés.

Aucune partie de cet ouvrage ne peut être reproduite, traduite, adaptée, diffusée, transmise ou conservée, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'auteur, sous réserve des exceptions prévues par la législation applicable.

Les analyses, propositions et prises de position exprimées dans cet ouvrage relèvent exclusivement de leur auteur. Le titre « Manifeste de Genève » désigne le lieu et la tradition diplomatique auxquels se réfère le projet ; il ne constitue ni une publication officielle de la République et canton de Genève, ni une position de la Confédération suisse, de l'OSCE, des Nations Unies, du CICR, de l'Union européenne ou de toute autre institution citée.

Cet ouvrage n'est ni un traité, ni un accord négocié, ni un avis juridique mandaté. Les clauses proposées sont des modèles de travail destinés au débat public et diplomatique.

Pas une vie de plus.

Le titre de ce livre doit se lire dans ce sens.

NOTE DE MÉTHODE

Ce livre défend une position : la cessation des hostilités doit redevenir un objectif opérationnel, et pas seulement une formule diplomatique. Pour que cette position puisse être contestée sérieusement, elle doit d'abord être écrite sérieusement.

Quatre catégories sont donc distinguées tout au long du texte. Un FAIT est un élément attribué à une source identifiable et datée. Un énoncé de DROIT renvoie à une norme ou à un principe juridique ; son interprétation peut néanmoins dépendre du contexte. Une INTERPRÉTATION est l'analyse de l'auteur : elle doit pouvoir être discutée. Une PROPOSITION est une mesure que ce manifeste recommande, sans prétendre qu'elle existe déjà ni qu'elle puisse être imposée unilatéralement.

Le mot « indiscutable » a été volontairement écarté. Même une statistique officielle possède une méthode, un périmètre et des limites. Les bilans humains d'une guerre en cours sont incomplets ; certains chiffres sont révisés ; certains territoires ne sont pas accessibles aux observateurs indépendants. La discipline de ce livre consiste donc moins à proclamer la certitude qu'à indiquer ce que l'on sait, ce que l'on ne sait pas et ce que l'on propose.

Une règle reste absolue : la compassion humaine peut être égale pour toutes les victimes ; la qualification juridique des actes ne doit pas être modifiée pour produire cette égalité.

SOMMAIRE

Préambule L'éthique de la table vide

Prologue La diplomatie des prénoms

I Le réel avant le camp

1 Le droit distingue, l'humanité rassemble

2 L'Europe n'est pas silencieuse. Elle est asymétrique

3 Le prix humain : ce que les chiffres disent - et ce qu'ils ne disent pas

II La Suisse : capacité, limites, responsabilité

4 Ce que la Suisse peut faire - et ce qu'elle ne peut pas faire

5 Les objections qu'un cessez-le-feu doit affronter

III L'Initiative de Genève

6 Le Protocole des 72 heures, rendu opérationnel

7 Vérifier sans croire : l'architecture du contrôle

8 Geler les tirs sans céder le droit

9 L'urgence humaine avant le territoire

10 Sanctions, sécurité et reconstruction : transformer le respect en intérêt

IV Deux textes pour passer de l'idée à l'acte

11 Note diplomatique proposée au Conseil fédéral

12 Projet d'Acte de Genève pour la cessation des hostilités

Épilogue La responsabilité de la minute avant

Notes Sources et références

PRÉAMBULE

L'éthique de la table vide

Ce livre s'ouvre sur un paradoxe géographique et moral. Il est écrit en Suisse, dans un pays qui n'est pas traversé par une ligne de front et dont les institutions peuvent encore travailler dans le temps long. Ce privilège n'autorise aucune supériorité morale. Il crée seulement une possibilité : penser froidement la mécanique qui permettrait de faire taire les armes.

La neutralité n'est pas, à elle seule, une solution. Le Département fédéral des affaires étrangères rappelle qu'elle est un instrument de politique extérieure et que le droit de la neutralité impose à la Suisse des obligations précises, notamment l'abstention de participer à une guerre entre États et l'égalité de traitement dans certains domaines militaires.¹ La Suisse définit par ailleurs ses bons offices comme un ensemble d'instruments permettant d'accueillir des pourparlers, de faciliter le dialogue ou de soutenir une médiation.²

La fonction utile de la Suisse n'est donc pas de se placer au-dessus des belligérants. Elle est plus modeste et plus difficile : offrir une infrastructure politique quand parler devient coûteux, fournir des procédures quand la confiance est absente, et maintenir une porte ouverte quand chaque camp pense perdre quelque chose en la franchissant.

La Constitution fédérale donne à la politique extérieure suisse un horizon qui comprend la coexistence pacifique des peuples.³ Ce mandat ne signifie pas que Berne possède le pouvoir de commander la paix. Il signifie qu'une politique suisse qui prétend servir la paix doit pouvoir expliquer, avec précision, quels moyens elle est prête à mobiliser.

Ce manifeste ne demande pas à la Suisse de se déclarer arbitre de l'Europe. Il lui demande de faire ce qu'un État de sa taille peut faire avec sérieux : proposer, accueillir, structurer, vérifier avec d'autres, et persister.

PROLOGUE

La diplomatie des prénoms

Il existe dans toutes les guerres un moment où les cartes d'état-major, les communiqués, les kilomètres carrés gagnés ou perdus, les missiles interceptés et les nouvelles enveloppes budgétaires cessent de dire l'essentiel.

L'essentiel devient le nombre d'absents.

Un père russe qui ne revient pas de la ligne de front est un absent. Un fils ukrainien tué dans une tranchée est un absent. Une mère morte sous les décombres de son appartement est une absente. Un enfant mutilé n'est pas une variable stratégique. Une famille qui ignore si un proche est prisonnier, blessé ou mort ne vit pas dans une abstraction géopolitique.

Les États parlent de territoires. Les armées parlent d'objectifs. Les alliances parlent de capacités. Les familles parlent de prénoms.

Cette phrase ne doit jamais servir à dissoudre les responsabilités. La Charte des Nations Unies interdit en principe la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État et reconnaît le droit de légitime défense en cas d'agression armée.⁴ L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en mars 2022 la résolution ES-11/1 intitulée *Aggression against Ukraine* ; en octobre 2022, la résolution ES-11/4 a réaffirmé l'intégrité territoriale de l'Ukraine et rejeté les tentatives d'annexion.⁵⁶

Un mort russe demeure un être humain. Un mort ukrainien demeure un être humain. Mais cette égalité dans la dignité des personnes ne transforme pas l'agresseur et l'État agressé en catégories juridiques interchangeables.

Le droit distingue. L'humanité rassemble. Une politique de paix digne de ce nom doit être capable de faire les deux.

PARTIE I

LE RÉEL AVANT LE CAMP

CHAPITRE 1

Le droit distingue, l'humanité rassemble

[DROIT] L'interdiction du recours à la force et le droit de légitime défense forment le point de départ juridique du conflit. Ce manifeste ne propose aucune neutralité à l'égard de ces règles.⁴

Il faut donc résister à une confusion fréquente. Demander qu'une vie russe soit considérée comme une vie ne revient pas à dire que toutes les décisions étatiques se valent. L'humanité n'est pas un verdict. Elle est la condition à partir de laquelle un verdict peut être appliqué sans transformer des populations entières en objets de haine.

Cette distinction est aussi une condition diplomatique. Un processus de cessez-le-feu qui commencerait par exiger de chaque délégation qu'elle adopte la narration morale de l'autre serait condamné avant la première séance. Un processus sérieux doit permettre aux parties de conserver leurs positions juridiques et politiques tout en acceptant des obligations matérielles communes : ne pas tirer, ne pas avancer, ne pas frapper certaines infrastructures, laisser entrer les observateurs, communiquer sur les incidents.

La paix ne commence donc pas nécessairement par un accord sur le passé. Elle peut commencer par un accord sur les gestes interdits demain matin.

[INTERPRÉTATION] La polarisation européenne a parfois réduit le débat à une alternative pauvre : soutenir l'Ukraine ou parler de négociation. Cette opposition est conceptuellement fausse. Soutenir le droit de l'Ukraine à se défendre n'interdit pas de construire simultanément une architecture de cessation des hostilités. La vraie question est de savoir si cette architecture est assez précise pour ne pas devenir une capitulation masquée ou une simple pause tactique.

CHAPITRE 2

L'Europe n'est pas silencieuse. Elle est asymétrique

[FAIT] Dire que l'Europe n'a « rien fait pour la paix » serait inexact. En juin 2026, le Conseil européen a réaffirmé son soutien à une paix juste et durable, a demandé à la Russie d'accepter un cessez-le-feu complet, inconditionnel et immédiat, et a indiqué que l'Union européenne pouvait contribuer à la surveillance d'un cessez-le-feu, notamment par son Centre satellitaire.⁷

[FAIT] L'engagement matériel de l'Union européenne reste cependant considérable sur le plan militaire. Au 16 août 2026, le Conseil de l'Union européenne présente environ 77 milliards d'euros de soutien aux forces armées ukrainiennes depuis 2022. Le prêt de soutien de 90 milliards d'euros décidé pour 2026-2027 comprend, à titre indicatif, 60 milliards destinés à l'assistance militaire et à l'investissement de défense.⁸⁹

Ces chiffres ne prouvent pas que l'Europe « veut la guerre ». Ils prouvent qu'elle a construit, avec une grande précision institutionnelle, une politique de soutien militaire. Le livre doit être assez sérieux pour ne pas transformer un constat budgétaire en procès d'intention.

[INTERPRÉTATION] La critique défendue ici est différente : la politique militaire européenne dispose de chaînes d'approvisionnement, de budgets, d'objectifs de production, de calendriers et d'institutions identifiées. La politique de cessez-le-feu, elle, reste moins visible pour le public dans ses procédures opérationnelles. L'Union formule un objectif de paix ; elle n'expose pas, avec le même degré de granularité, un mécanisme unique de désescalade accepté par les deux belligérants.

Cette asymétrie peut s'expliquer. Un gouvernement peut commander des munitions sans l'accord de son adversaire ; il ne peut pas commander un cessez-le-feu de la même manière. La diplomatie dépend du consentement, du rapport de force, des garanties et de la crédibilité des engagements. Mais cette difficulté n'annule pas la question : combien de ressources intellectuelles et institutionnelles sont consacrées à la construction concrète de la sortie de guerre ?

L'Union européenne n'est donc pas silencieuse. Elle est engagée. Le mot juste pour ce livre est : asymétrie. Et cette asymétrie doit être examinée, non pour délégitimer l'aide à l'Ukraine, mais pour exiger que la paix possède, elle aussi, une ingénierie.

CHAPITRE 3

Le prix humain : ce que les chiffres disent - et ce qu'ils ne disent pas

[FAIT] Le 14 juillet 2026, la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine indiquait qu'au cours des six premiers mois de 2026, au moins 1 396 civils avaient été tués et 7 978 blessés en Ukraine. Pour le seul mois de juin, elle avait vérifié au moins 293 morts civils et 1 990 blessés. La Mission précisait que la grande majorité des victimes de juin se trouvaient dans les zones contrôlées par le gouvernement ukrainien.¹⁰

[FAIT] À la fin de juillet 2026, le Bureau de l'Agence centrale de recherches du CICR faisait état de 266 000 personnes toujours portées disparues dans le contexte du conflit et de 18 000 familles ayant reçu des informations sur le sort ou le lieu où se trouvait un proche.¹¹

Le mot « disparu » ne signifie pas « mort ». Il peut désigner une personne capturée, déplacée, hospitalisée, privée de communication ou décédée. Cette distinction méthodologique est essentielle. Le chiffre ne doit jamais être utilisé comme un bilan de décès.

[FAIT] Le CICR indiquait par ailleurs qu'en avril 2026 il avait visité plus de 8 900 prisonniers de guerre des deux côtés, principalement en Ukraine, tout en soulignant qu'il ne disposait toujours pas d'un accès complet à tous les prisonniers de guerre et internés civils.¹²

Combien de militaires russes et ukrainiens sont morts au total depuis février 2022 ? Les estimations publiques divergent, les gouvernements ne publient pas tous les mêmes données, et aucun décompte indépendant exhaustif n'est disponible.

Je ne sais pas.

Cette phrase n'affaiblit pas le livre. Elle le protège. Le nombre exact des morts n'a pas besoin d'être inventé pour que la nécessité de prévenir le prochain le soit.

PARTIE II

LA SUISSE : CAPACITÉ, LIMITES, RESPONSABILITÉ

CHAPITRE 4

Ce que la Suisse peut faire - et ce qu'elle ne peut pas faire

[FAIT] Depuis le 1^{er} janvier 2026, la Suisse exerce la présidence de l'OSCE. Le DFAE a indiqué en février que la présidence suisse avait présenté à Kyiv et à Moscou des propositions concrètes concernant notamment la surveillance d'un cessez-le-feu, le soutien électoral et le dialogue de sécurité.¹³

[FAIT] Le 17 février 2026, Ignazio Cassis a accueilli à Genève les délégations des États-Unis, de l'Ukraine et de la Russie et a ouvert des discussions trilatérales. Le DFAE précise que la Suisse n'était pas partie aux négociations : elle fournissait le cadre et ses bons offices.¹⁴

[FAIT] Le 2 février, l'OSCE avait déjà déclaré être prête, si les conditions et un accord le permettaient, à contribuer à la surveillance d'un cessez-le-feu et à la mise en œuvre d'un règlement négocié.¹⁵

Ces faits donnent au projet de Genève une base réelle. Mais ils n'autorisent aucune exagération.

LA SUISSE PEUT

- offrir ses bons offices
- accueillir des négociations
- proposer une méthode
- faciliter des canaux militaires et diplomatiques
- mobiliser son expertise de médiation
- soutenir, avec mandat, des mécanismes de vérification

LA SUISSE NE PEUT PAS

- ordonner un cessez-le-feu à deux États souverains
- reconnaître au nom de l'Ukraine un abandon territorial
- lever les sanctions décidées par d'autres États
- créer seule une mission OSCE
- garantir qu'un accord sera respecté

Le DFAE rappelle que les bons offices reposent sur le consentement : la Suisse peut proposer ses services, mais leur exercice suppose qu'une ou plusieurs parties y voient une valeur ajoutée et, pour une médiation effective, qu'elles acceptent le processus.²

[DROIT] La neutralité ne signifie pas indifférence juridique. La Suisse elle-même décrit la neutralité comme un instrument et rappelle qu'elle demeure tenue par le droit de la neutralité dans les domaines où celui-ci s'applique.¹

[INTERPRÉTATION] La crédibilité suisse ne viendrait donc pas d'une prétendue équidistance morale entre l'invasion et la défense. Elle viendrait de la capacité à distinguer clairement le droit applicable tout en offrant aux deux parties une procédure utilisable.

CHAPITRE 5

Les objections qu'un cessez-le-feu doit affronter

Un manifeste qui ne formule pas les meilleures objections à sa propre proposition n'est pas une méthode : c'est une conviction. Cinq objections doivent être traitées de front.

Objection 1 - « Geler la ligne de front récompense l'agression. »

Le risque existe. Un cessez-le-feu peut produire un fait durable. C'est pourquoi aucune clause de gel ne doit emporter reconnaissance de souveraineté, d'annexion ou renonciation. La résolution ES-II/4 fournit ici un repère politique et juridique central : les tentatives d'annexion ne doivent pas être légitimées par la seule occupation militaire.⁶

[RÉPONSE] Le gel proposé est un gel du feu et des positions à des fins de sécurité, pas un règlement de propriété territoriale. Sa rédaction doit contenir une clause expresse de non-préjudice.

Objection 2 - « Une trêve donnera du temps à l'un des camps pour se réarmer. »

C'est une objection sérieuse. L'histoire des cessez-le-feu comporte des pauses utilisées pour reconstruire des forces. Aucune phrase juridique ne supprime ce risque.

[RÉPONSE] Le mécanisme doit donc porter non seulement sur les tirs, mais sur certains indicateurs de préparation offensive : mouvements d'armes lourdes dans des zones définies, franchissement de lignes, concentration exceptionnelle de forces, activités aériennes interdites et accès aux zones convenues. L'objectif n'est pas la confiance ; c'est la réduction de l'incertitude.

Objection 3 - « Il n'existe aucune confiance entre les parties. »

C'est précisément pour cela qu'un cessez-le-feu moderne doit être construit comme un système de vérification. Les directives des Nations Unies sur la médiation des cessez-le-feu insistent sur le fait que les mécanismes de surveillance et de vérification renforcent la responsabilité des parties et la prévisibilité de leurs actions.¹⁶

[RÉPONSE] Le dispositif de Genève ne demande pas aux parties de se croire. Il leur demande de convenir de ce qui peut être observé, comment un incident est constaté, qui enquête, qui communique et ce qui se passe avant toute riposte.

Objection 4 - « L'OSCE ne peut pas être déployée par simple décision suisse. »

Exact. Les décisions de l'OSCE sont en principe adoptées par consensus de ses 57 États participants. Une nouvelle mission ne peut donc pas être décrétée par la présidence suisse seule.¹⁷

[RÉPONSE] Le livre remplace l'idée d'une « mission OSCE automatique » par une architecture à deux niveaux : un mécanisme initial créé par l'accord des parties et des garants ; puis, si le consensus institutionnel est obtenu, une mission OSCE ou une autre structure internationale dotée d'un mandat formel.

Objection 5 - « Un cessez-le-feu sans garanties de sécurité ne fera que déplacer la guerre. »

C'est probablement l'objection la plus importante. Un cessez-le-feu n'est pas un traité de paix. Il n'élimine ni les revendications territoriales, ni la peur d'une nouvelle offensive, ni la question des alliances, ni celle des sanctions.

[RÉPONSE] L'arrêt des tirs doit ouvrir immédiatement une négociation distincte sur les garanties de sécurité, les limitations militaires, la reconstruction, les sanctions et le statut des territoires. Il faut cesser de demander au cessez-le-feu de résoudre ce qu'il est seulement chargé de rendre négociable.

[INTERPRÉTATION] Ces cinq objections ne sont pas des détails à repousser après la signature. Elles constituent le test de résistance du projet. Un cessez-le-feu crédible doit simultanément éviter la reconnaissance d'un fait territorial par la force, limiter les possibilités de réarmement clandestin, fonctionner sans confiance préalable, reposer sur un mandat réalisable et ouvrir sans délai le chantier des garanties de sécurité. S'il échoue sur l'un de ces points, le risque est de transformer une pause militaire en simple intervalle entre deux guerres.

PARTIE III

L'INITIATIVE DE GENÈVE

CHAPITRE 6

Le Protocole des 72 heures, rendu opérationnel

La première version de ce manifeste présentait les 72 heures comme le moment où la mécanique de paix se déployait presque entièrement. Cette formulation était trop ambitieuse. Une mission terrestre internationale, des moyens techniques, des règles d'engagement et des canaux sécurisés ne naissent pas en quarante-huit heures.

[PROPOSITION] Les 72 heures doivent être comprises comme la phase d'exécution d'un accord préparatoire déjà signé. Avant H0, des cellules techniques ont défini la ligne de référence, les catégories d'armes, les canaux de communication, les règles d'incident et les interlocuteurs autorisés. H0 n'est pas le début de la négociation : c'est le début du silence des armes.

J-7 à H0 - Préparation silencieuse

[PROPOSITION] Les parties désignent leurs officiers de liaison, valident les canaux cryptés, échangent les cartes strictement nécessaires, définissent les catégories d'opérations interdites et autorisent les moyens initiaux de vérification. Les médiateurs établissent un registre commun des termes : « attaque », « drone d'observation », « mouvement défensif », « incident », « infrastructure protégée ».

H0 - Ordres militaires simultanés

[PROPOSITION] Les commandements diffusent des ordres authentifiés de cessation des opérations offensives. Les positions sont gelées pour la seule finalité du cessez-le-feu. Aucune reconnaissance territoriale n'en découle.

H+2 - Lignes directes

[PROPOSITION] Les centres militaires de coordination entrent en service. Toute unité identifiée comme exposée à un incident dispose d'une chaîne courte permettant de vérifier une information avant une riposte.

H+6 - Gel offensif vérifiable

[PROPOSITION] Les assauts terrestres, les franchissements de la ligne convenue, les tirs d'artillerie offensifs et les nouvelles missions de frappe sont suspendus. Les mouvements indispensables à la protection des forces doivent rester compatibles avec les règles convenues.

H+12 - Registre des incidents

[PROPOSITION] Toute violation présumée est enregistrée dans un format commun : heure, coordonnées, type d'arme présumé, victimes éventuelles, source de l'information et degré de confirmation. Aucun incident isolé ne déclenche automatiquement la fin générale du cessez-le-feu.

H+24 - Ciel et longue portée

[PROPOSITION] La suspension couvre les missiles, drones d'attaque à longue portée et bombardements offensifs selon les catégories négociées. Des régimes spécifiques sont prévus pour l'aviation de transport, l'évacuation médicale et l'observation autorisée.

H+48 - Vérification initiale à distance

[PROPOSITION] Les moyens satellitaires et autres capteurs fournis par les participants autorisés commencent à produire une image commune. Les équipes terrestres ne sont déployées que lorsque les conditions de sécurité, le mandat et la logistique le permettent.

H+72 - Table permanente de Genève

[PROPOSITION] Les délégations politiques et militaires ouvrent une structure de négociation permanente. La table n'est pas un sommet de photographie. Elle demeure disponible même si une délégation suspend temporairement sa participation.

Les Nations Unies rappellent que la mise en œuvre d'un cessez-le-feu exige planification, ressources et pluralité d'acteurs. Le protocole suisse doit donc être présenté comme une séquence de commandement réaliste, non comme une promesse de déploiement instantané.¹⁶

CHAPITRE 7

Vérifier sans croire : l'architecture du contrôle

[FAIT] L'OSCE a déjà exploité en Ukraine une Mission spéciale d'observation de mars 2014 à mars 2022. Elle a utilisé des patrouilles, des observations à distance et des drones, tout en rencontrant des restrictions d'accès, des risques de sécurité et du brouillage. Cette expérience constitue une mémoire institutionnelle utile, mais aussi un avertissement : la technologie ne remplace ni l'accès ni le mandat.¹⁸

[PROPOSITION] La Mission de vérification du cessez-le-feu - MVC - ne doit pas être décrite comme une institution déjà existante. C'est le nom donné ici à un dispositif à créer par accord. Son architecture peut être transférée à l'OSCE, à l'ONU, à une mission ad hoc ou à une combinaison de ces acteurs selon le mandat finalement accepté.

Pilier 1 - Une image commune

Les parties et les garants conviennent des sources techniques admissibles : imagerie satellitaire, radar, données acoustiques, vidéos géolocalisées, capteurs ou drones d'observation non armés. La notion de « source neutre » est remplacée par une notion plus robuste : source dont l'usage, le format et la chaîne de conservation ont été acceptés à l'avance.

Pilier 2 - Deux niveaux de vérification

Le premier niveau est distant et peut fonctionner rapidement. Le second est terrestre et suppose sécurité, accès, personnel et mandat. Cette distinction évite de promettre à H+48 ce qui exige en réalité plusieurs jours ou semaines de préparation.

Pilier 3 - Une cellule conjointe d'incident

Chaque camp conserve ses officiers de liaison, mais l'enquête technique est conduite par les observateurs agréés. Un incident reçoit un statut provisoire : non confirmé, confirmé sans attribution, attribué avec degré de confiance, ou contesté. Cette graduation est plus crédible qu'une promesse d'attribution instantanée.

Pilier 4 - L'étanchéité entre incident et guerre générale

Une violation locale ne doit pas produire automatiquement une reprise de toutes les opérations. Les parties peuvent prévoir des délais de clarification, des retraits correctifs, des inspections, une réunion d'urgence et, pour les violations graves, des conséquences préalablement négociées.

Pilier 5 - Transparence mesurée

La vérification ne justifie pas la remise aux adversaires de toutes les données opérationnelles. Les informations sensibles peuvent être déposées auprès d'un tiers et n'être divulguées qu'au niveau nécessaire à la constatation d'une violation. Le mot « absolu » est proscriit : aucune architecture informationnelle ne garantit une protection absolue.

CHAPITRE 8

Geler les tirs sans céder le droit

[DROIT] La Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Assemblée générale citées plus haut empêchent de traiter la conquête par la force comme un mécanisme normal d'acquisition territoriale.⁴⁶

[PROPOSITION] La clause centrale du projet doit donc séparer sans ambiguïté la géographie militaire de la souveraineté juridique :

« Les positions militaires existant à l'heure d'entrée en vigueur du cessez-le-feu sont gelées exclusivement aux fins de la cessation des hostilités et de leur vérification. Cette mesure ne vaut ni reconnaissance de souveraineté, ni validation d'annexion, ni modification d'une frontière internationalement reconnue, ni renonciation à une revendication ou à un recours juridique de l'une ou l'autre partie. »

Cette clause ne résout rien à elle seule. Elle empêche seulement que le mot « cessez-le-feu » accomplisse subrepticement ce que les parties refusent de reconnaître par traité.

Le statut de la Crimée, des territoires occupés, des frontières, des réparations, des garanties de sécurité et des responsabilités pénales doit appartenir à des négociations distinctes. Le cessez-le-feu est une porte ; le traité de paix est une autre architecture.

CHAPITRE 9

L'urgence humaine avant le territoire

L'inversion des priorités demeure le cœur moral du projet : ce qui peut être soulagé immédiatement ne doit pas attendre que les frontières soient réglées.

1. Prisonniers de guerre, blessés et malades

[DROIT] La IIIe Convention de Genève prévoit le rapatriement direct de certaines catégories de prisonniers de guerre gravement blessés ou gravement malades pendant les hostilités, ainsi que des possibilités d'hospitalisation en pays neutre selon les conditions des articles 109 et 110.¹⁹

[DROIT] Après la cessation des hostilités actives, l'article 118 prévoit que les prisonniers de guerre doivent être libérés et rapatriés sans délai.²⁰

[PROPOSITION] Le protocole de Genève doit prévoir : communication complète au CICR des personnes détenues dans le cadre applicable ; accès régulier conforme aux Conventions ; priorité médicale aux cas entrant dans les catégories de rapatriement ou d'hospitalisation en pays neutre ; accélération des échanges convenus ; mécanisme d'identification et de restitution des dépouilles.

2. Personnes disparues

Les 266 000 dossiers encore ouverts à la fin de juillet 2026 ne peuvent être transformés en monnaie politique.²¹ La table de Genève doit comporter un groupe permanent consacré aux disparus, avec transmission d'informations au CICR, coordination médico-légale et procédures de contact avec les familles.

3. Enfants séparés ou transférés

Toute procédure concernant un enfant doit être individualisée, documentée et centrée sur sa protection. Le manifeste évite la formule simpliste d'un retour automatique sans examen de situation ; il exige identification, traçabilité, communication familiale et réunification lorsque le droit applicable et l'intérêt supérieur de l'enfant le commandent.

4. Infrastructures contenant des forces dangereuses

[DROIT] Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève accorde une protection spéciale aux barrages, digues et centrales nucléaires de production d'énergie électrique lorsque leur attaque peut libérer des forces dangereuses et causer des pertes sévères parmi la population civile, sous réserve des conditions prévues par l'article 56.²¹

[PROPOSITION] L'accord de cessez-le-feu doit aller au-delà d'une formule générale : il doit identifier des installations et périmètres, définir les activités militaires interdites à proximité, prévoir des notifications d'urgence et associer les organisations techniquement compétentes lorsque cela est possible.

CHAPITRE 10

Sanctions, sécurité et reconstruction : transformer le respect en intérêt

Un cessez-le-feu devient plus robuste lorsque le coût de sa rupture est prévisible et lorsque le bénéfice de son respect est visible. Cela ne signifie pas acheter la paix. Cela signifie organiser à l'avance les conséquences politiques, économiques et sécuritaires d'un comportement vérifiable.

1. Sanctions : rendre les étapes conditionnelles

La première version du texte envisageait un rétablissement automatique de sanctions après une violation. Cette formulation était juridiquement trop simple. La Suisse ne contrôle pas les régimes de sanctions de l'Union européenne, des États-Unis, du Royaume-Uni ou d'autres États.

[PROPOSITION] Les États et organisations ayant adopté des sanctions peuvent toutefois négocier, chacun dans son ordre juridique, des paliers conditionnels : suspension limitée d'une mesure, licence spécifique, dérogation humanitaire ou autre assouplissement en échange d'obligations vérifiables. Les conséquences d'une violation doivent être décidées à l'avance par les autorités compétentes, pas inventées par la mission de contrôle.

Le principe essentiel est la réversibilité. Une mesure allégée en contrepartie d'un engagement précis doit pouvoir être réexaminée selon une procédure connue si cet engagement est gravement violé. La mission de vérification constate les faits selon son mandat ; elle ne prononce pas elle-même une sanction politique ou économique.

2. Garanties de sécurité : nommer l'acteur et l'obligation

Une « garantie » n'est pas un adjectif. Elle doit désigner un acteur, une obligation, un délai de consultation ou de réaction, des moyens et des conditions. Toute déclaration plus vague doit être présentée pour ce qu'elle est : un engagement politique, pas un mécanisme automatique de défense.

[PROPOSITION] Le futur dispositif doit distinguer les engagements juridiquement contraignants, les engagements politiques, les mécanismes de consultation urgente et les mesures techniques de prévention. Cette nomenclature empêche de vendre au public une promesse de sécurité dont personne n'a défini le contenu.

3. Cinq tables parallèles

[PROPOSITION] La négociation post-cessez-le-feu doit être divisée en cinq tables : sécurité et limitations militaires ; territoires et statut juridique ; humanitaire et personnes ; sanctions, actifs et économie ; reconstruction et garanties internationales. Le découpage évite qu'un dossier insoluble paralyse tous les autres et permet de constater des progrès partiels sans prétendre que la paix est déjà conclue.

4. Reconstruction : distinguer aide, investissement et responsabilité

La reconstruction doit être pensée comme un dividende de stabilité, mais elle ne doit pas être confondue avec la question juridique des réparations. L'aide humanitaire, les investissements de reconstruction, les avoirs immobilisés, les demandes de réparation et les responsabilités individuelles relèvent de fondements et de procédures différents. Les fondre dans un seul marchandage fragiliserait l'ensemble.

[PROPOSITION] Les financements et déblocages éventuels liés au processus de paix devraient reposer sur des critères publics, mesurables et contrôlables : maintien du cessez-le-feu, accès humanitaire, coopération sur les personnes disparues, respect des mécanismes de vérification et exécution des engagements précisément acceptés par chaque partie.

Matrice de séquençage proposée

L'intérêt d'une matrice commune n'est pas de mécaniser la politique, mais d'empêcher que chaque étape soit renégociée sous la pression d'une crise. Les exemples ci-dessous sont des catégories de travail ; ils ne créent aucune obligation tant qu'ils ne sont pas acceptés par les autorités compétentes.

DOSSIER	INDICATEUR VÉRIFIABLE	DÉCISION ENVISAGEABLE
Cessez-le-feu	absence de violations graves documentées sur une période convenue	passage au palier suivant de désescalade
Humanitaire	accès convenu, échanges d'informations, coopération sur disparus et détenus	élargissement des mesures humanitaires
Mesures économiques	respect d'obligations précisément définies et vérifiées	réexamen par l'autorité qui a adopté la mesure
Reconstruction	jalons de sécurité, accès et transparence financière	déblocage progressif de financements convenus

[INTERPRÉTATION] La logique générale est simple : constater, documenter, décider dans l'ordre juridique compétent, puis réévaluer. Elle remplace les promesses automatiques par une chaîne de décisions explicite et vérifiable.

PARTIE IV

DEUX TEXTES POUR PASSER DE L'IDÉE À L'ACTE

CHAPITRE 11

Note diplomatique proposée au Conseil fédéral

[PROPOSITION] Le texte suivant n'est pas une note officielle. Il est rédigé comme un modèle d'offre de bons offices, non comme un ordre adressé à des États souverains.

Objet Offre suisse pour l'ouverture d'un processus permanent de cessation des hostilités et de négociation

1 La Confédération suisse, attachée au règlement pacifique des différends, au droit international et à la protection des populations touchées par la guerre, propose à l'Ukraine et à la Fédération de Russie la mise à disposition immédiate de ses bons offices et d'un cadre permanent de négociation à Genève.

2 Cette offre vise en priorité la négociation et l'entrée en vigueur d'une cessation complète, vérifiable et techniquement définie des hostilités. Elle ne préjuge pas des positions juridiques respectives des parties, du statut des territoires, des responsabilités internationales ou des procédures judiciaires en cours.

3 La Suisse propose d'accueillir des équipes politiques, militaires, juridiques et humanitaires capables de travailler en permanence, ainsi que les représentants des États et organisations dont la participation serait acceptée par les parties et nécessaire à la mise en œuvre d'un accord.

4 La Suisse propose que la première phase de négociation porte sur : les ordres de cessation des opérations offensives ; les lignes de communication militaire ; la définition des incidents ; la vérification ; la protection des infrastructures critiques ; les prisonniers, blessés, disparus et familles séparées.

5 La Suisse se tient prête, dans les limites de ses compétences et de ses obligations internationales, à contribuer à la facilitation, à l'expertise technique et à la mobilisation des institutions susceptibles d'appuyer la mise en œuvre.

6 La participation à ce processus n'emporte ni reconnaissance territoriale, ni renonciation aux droits ou prétentions de l'une ou l'autre partie. Elle signifie uniquement que les parties acceptent de rechercher une méthode pour interrompre la production de nouvelles victimes pendant que les différends demeurent négociés.

7 La Suisse invite les parties à désigner sans délai un point de contact politique et un point de contact militaire habilités à examiner cette offre.

CHAPITRE 12

Projet d'Acte de Genève pour la cessation des hostilités

[PROPOSITION] Le projet ci-dessous est un canevas. Il devrait être négocié, complété par des annexes cartographiques et techniques, puis signé par les autorités compétentes des parties.

Article 1 - Objet

Les Parties conviennent d'une cessation des hostilités destinée à protéger les populations, réduire les risques d'escalade et créer les conditions d'un règlement négocié. Le présent Acte ne constitue pas un traité de paix.

Article 2 - Entrée en vigueur

La cessation des hostilités entre en vigueur à la date et à l'heure convenues dans le protocole d'exécution. Les Parties diffusent préalablement des ordres militaires authentifiés à toutes les chaînes de commandement concernées.

Article 3 - Opérations interdites

Sont suspendues les opérations offensives terrestres, les frappes de missiles et de drones d'attaque, les bombardements offensifs, les tirs d'artillerie interdits par l'annexe technique et toute tentative de franchissement de la ligne de référence à des fins offensives. Les exceptions nécessaires à la sécurité, à l'évacuation médicale, au déminage ou à d'autres fonctions sont définies dans l'annexe technique.

Article 4 - Ligne de référence et non-préjudice

Les positions militaires sont enregistrées pour la seule application du cessez-le-feu. Leur enregistrement ne vaut ni reconnaissance de souveraineté, ni validation d'annexion, ni modification de frontière, ni renonciation à une position juridique.

Article 5 - Communication militaire

Les Parties maintiennent en permanence des lignes directes et désignent des officiers de liaison. Tout incident susceptible de provoquer une riposte majeure est, dans la mesure compatible avec la protection immédiate des personnes, soumis à une procédure de clarification urgente.

Article 6 - Surveillance et vérification

Les Parties acceptent un mécanisme de surveillance défini par annexe. Celui-ci peut utiliser des moyens à distance et, lorsque les conditions de sécurité et le mandat le permettent, des équipes au sol. Les sources admises, les règles de conservation des preuves et les degrés d'attribution sont définis à l'avance.

Article 7 - Violations

Une violation locale ne met pas automatiquement fin au présent Acte. Les violations présumées font l'objet d'un enregistrement, d'une vérification et d'une procédure de désescalade. Les violations graves ou répétées peuvent entraîner les conséquences prévues par les accords des parties et les décisions des autorités compétentes.

Article 8 - Personnes protégées

Les Parties réaffirment leurs obligations au titre du droit international humanitaire. Elles facilitent l'action du CICR conformément à son mandat et aux Conventions applicables, notamment pour les prisonniers de guerre, les internés civils, les personnes disparues et le maintien des liens familiaux.

Article 9 - Blessés, malades et prisonniers de guerre

Les Parties appliquent les règles des Conventions de Genève relatives aux blessés et malades et aux prisonniers de guerre, y compris les dispositions relatives au rapatriement ou à l'hospitalisation en pays neutre lorsque leurs conditions sont réunies et à la libération et au rapatriement après la cessation des hostilités actives.

Article 10 - Enfants et familles

Un mécanisme humanitaire spécifique traite les cas d'enfants séparés de leur famille, déplacés ou transférés. Chaque situation fait l'objet d'un examen individuel, d'une traçabilité et d'une coopération avec les acteurs compétents.

Article 11 - Infrastructures critiques

Les Parties identifient dans une annexe les installations civiles et les ouvrages présentant un risque exceptionnel pour la population. Elles définissent des périmètres, activités interdites, notifications et procédures d'urgence compatibles avec le droit international humanitaire.

Article 12 - Négociations politiques

Dans les soixante-douze heures suivant l'entrée en vigueur, les Parties ouvrent à Genève ou dans tout autre lieu convenu des négociations permanentes portant notamment sur les garanties de sécurité, les questions territoriales, les sanctions, la reconstruction, les réparations, les retours et les relations futures.

Article 13 - Justice et responsabilité

Le présent Acte ne crée aucune amnistie générale, n'éteint aucune procédure judiciaire et ne préjuge pas des questions de responsabilité internationale, de réparation ou de poursuites individuelles relevant des juridictions compétentes.

Article 14 - Garanties et tiers

Les engagements de tiers n'existent que dans la mesure où ces tiers les acceptent expressément et conformément à leurs procédures internes. Aucune obligation ne peut être réputée acquise du seul fait qu'elle est mentionnée dans le présent Acte.

Article 15 - Durée

Le présent Acte demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par un accord ultérieur ou jusqu'à sa dénonciation selon une procédure qui prévoit, sauf situation d'urgence extrême, consultation et réunion immédiate des mécanismes de crise.

Article 16 - Annexes

Les annexes cartographiques, militaires, de vérification, humanitaires et de sécurité font partie intégrante du dispositif lorsqu'elles sont adoptées par les Parties.

ÉPILOGUE

La responsabilité de la minute avant

La diplomatie est impuissante face au passé.

Elle ne ressuscite ni les civils ukrainiens tués par les frappes, ni les soldats tombés, ni les personnes mortes en captivité, ni les Russes dont les familles apprennent qu'un fils ou un père ne reviendra pas. Elle ne rend pas un membre amputé. Elle n'efface pas la peur d'un enfant. Elle ne reconstruit pas une ville par une déclaration.

Le passé est hors de portée.

Le prochain mort ne l'est pas encore.

C'est dans cette différence que commence la responsabilité politique : une minute avant le tir, une heure avant la frappe, un jour avant l'offensive. À cet instant, il existe encore une décision possible, même si elle est difficile, imparfaite et contestée.

La Suisse ne peut pas commander aux armées de se taire. Elle peut offrir une table. Elle peut préparer les procédures qui empêchent cette table d'être vide de méthode. Elle peut proposer que la cessation des hostilités ne soit ni une capitulation, ni un oubli, ni une amnistie, ni une reconnaissance territoriale implicite.

Que la Russie y vienne avec ses positions. Que l'Ukraine y vienne avec ses droits. Que les Européens et les autres acteurs nécessaires y viennent avec des garanties qu'ils sont réellement capables d'assumer. Que le droit reste dans la pièce. Que l'humanité y entre aussi.

Personne n'est obligé de pardonner pour commencer à parler. Personne n'est obligé d'abandonner ses recours pour arrêter de tirer.

Les armes se sont tuées.

NOTES ET SOURCES

Références vérifiables - état au 16 août 2026

1. Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), 1er février 2026, « Neutralité ». <https://www.eda.admin.ch/fr/neutralite>
2. DFAE, 28 avril 2026, « Bons offices ». <https://www.eda.admin.ch/fr/bons-offices>
3. DFAE, 2026, « Paix et droits de l'homme » ; Constitution fédérale, art. 54, al. 2. <https://www.eda.admin.ch/fr/paix-et-droits-de-lhomme>
4. Nations Unies, Charte des Nations Unies, art. 2, par. 3-4, et art. 51. <https://www.un.org/fr/node/126765>
5. Assemblée générale des Nations Unies, 2 mars 2022, résolution A/RES/ES-11/1, « Aggression against Ukraine ». <https://digitallibrary.un.org/record/3965290?ln=fr>
6. Assemblée générale des Nations Unies, 12 octobre 2022, résolution A/RES/ES-11/4, « Territorial integrity of Ukraine: defending the principles of the Charter of the United Nations ». <https://digitallibrary.un.org/record/3990673?ln=fr>
7. Conseil européen, 18 juin 2026, conclusions sur l'Ukraine et la défense et sécurité européennes. <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2026/06/18/european-council-conclusions-on-ukraine-and-on-european-defence-and-security/>
8. Conseil de l'Union européenne, page « Soutien militaire de l'UE à l'Ukraine », chiffres consultés le 16 août 2026. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/military-support-ukraine/>
9. Conseil de l'Union européenne, 2026, « Soutien financier de l'UE en faveur de l'Ukraine » - prêt de 90 milliards d'euros pour 2026-2027. <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/ukraine-solidarity-financial-support/>
10. Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine, 14 juillet 2026, « Protection of Civilians in Armed Conflict - June 2026 ». <https://ukraine.ohchr.org/en/Protection-of-Civilians-in-Armed-Conflict-June-2026>
11. Comité international de la Croix-Rouge, Bureau de l'Agence centrale de recherches, données à la fin de juillet 2026. <https://www.icrc.org/en/document/central-tracing-agency-missing-persons-ukraine>
12. Comité international de la Croix-Rouge, 16 janvier 2026, mise à jour 28 mai 2026, « Russia-Ukraine international armed conflict: Your questions answered about the ICRC's work ». <https://www.icrc.org/en/article/FAQ-icrc-work-russia-ukraine-international-armed-conflict>
13. DFAE, « Présidence suisse de l'OSCE 2026 », notamment l'état du 24 février 2026. <https://www.eda.admin.ch/fr/presidence-suisse-osce-2026>
14. DFAE, 24 février 2026, « Ukraine : pourparlers trilatéraux entre les États-Unis, l'Ukraine et la Russie à Genève ». <https://www.eda.admin.ch/fr/la-suisse-se-engage-pour-la-paix-en-ukraine>
15. OSCE, 2 février 2026, « OSCE Chairman and SG visit Ukraine, stressing OSCE readiness to support monitoring... ». <https://www.osce.org/chaipersonship/661975>
16. Nations Unies, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, septembre 2022, « Directives sur la médiation des cessez-le-feu ». <https://peacemaker.un.org/fr/documents/directives-sur-la-mediation-des-cessez-le-feu>
17. OSCE, « Decision-making in the OSCE » - principe du consensus. <https://www.osce.org/decision-making>
18. OSCE, Mission spéciale d'observation en Ukraine (2014-2022) et étude « A Peaceful Presence - The First Five Years of the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine », 2021. <https://www.osce.org/secretariat/491220>

19. CICR, IIIe Convention de Genève, articles 109 et 110 - rapatriement direct et hospitalisation en pays neutre de prisonniers de guerre blessés ou malades. <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/gciii-1949/article-109>
20. CICR, IIIe Convention de Genève, article 118 - libération et rapatriement après la fin des hostilités actives. <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949/article-118>
21. CICR, Protocole additionnel I de 1977, article 56 - protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses. <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977/article-56?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>

Jérôme Michel - Suisse, août 2026

Face à la guerre, ce livre défend une idée simple :
la paix ne peut plus rester un vœu pieux.
Elle doit devenir une méthode.

Depuis Genève, Jérôme Michel propose
une ingénierie concrète du cessez-le-feu :
un protocole de 72 heures, une logique de
désescalade, des mécanismes de contrôle,
et une hiérarchie nouvelle où l'urgence humaine
précède le règlement des territoires.

À rebours des postures morales et des
automatismes militaires, ce manifeste soutient
que la diplomatie exige la même rigueur que
la guerre : des procédures, des outils, un calendrier,
une architecture.

Un texte de combat intellectuel, écrit pour
replacer la table des négociations au
centre de l'histoire immédiate.

Jérôme Michel